

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE CHOUZY- ONZAIN

Réf : LB
Arrêté n° A2023.80

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de VERNAT TP, 7 rue du bon raisin 37600 Loches, concernant des travaux d'aménagement de voirie,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre les travaux,

Arrête :

Article 1: Du 1^{er} au 30 juin 2023, la circulation des véhicules sera interdite, rue de Chouzy :

- Le lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 09h00 à 15h00
- Le mercredi de 09h00 à 12h00
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier

Une déviation sera mise en place :

Pour tous véhicules : Le Chemin du Gravier /Rue des Fossés Jean-Tirés,

Article 2: L'entreprise VERNAT TP assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier et des trottoirs en fin de travail

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise VERNAT TP et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les services techniques, les agents placés sous leurs ordres, et l'entreprise VERNAT TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 3^{er} juin 2023,
Le Maire, Pierre OLAYA.